

**Objet :** Taux de traitement des personnes embauchées sur une base temporaire ou occasionnelle  
**En vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 1992  
**Révision :** Juin 1994; 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

### 1.0 OBJET

---

Cette politique a pour objet d'établir un standard provincial quant au taux de traitement des personnes embauchées par les districts scolaires pour une période temporaire ou occasionnelle.

---

### 2.0 APPLICATION

---

Cette politique s'applique aux personnes embauchées pour une période temporaire ou occasionnelle et qui ne rencontrent pas la définition d'employé au sens de l'article 1 de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#). Cette politique ne s'applique pas au personnel enseignant suppléant pour lequel le taux de traitement est établi en vertu de la [Politique 202](#) – Personnel enseignant suppléant.

---

### 3.0 DÉFINITIONS

---

Aucune

---

### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#) – article 1  
[Loi sur l'administration financière](#) – paragraphe 6(1)(d)

---

### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

Tout employé travaillant dans le système d'éducation publique mérite d'être rémunéré de façon juste, objective et équitable.

---

### 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

- 6.1** À moins que le directeur général n'éprouve de la difficulté à recruter du personnel qualifié (voir article 6.3), les personnes embauchées pour travailler dans un district scolaire pour une période temporaire ou occasionnelle ne doivent pas être rémunérées à un taux supérieur de 80% du taux de traitement minimum de la classe applicable.
- 6.2** Personne ne doit être rémunérée à un taux moindre que le salaire minimum tel que prescrit par la [Loi sur les normes d'emploi](#).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**

- 6.3 Un directeur général peut, sous réserve de toutes politiques établies par le Conseil d'éducation de district, établir, pour un employé temporaire ou occasionnel, un taux de traitement supérieur au standard provincial tel que stipulé à l'article 6.1 seulement si ce dernier éprouve de la difficulté à attirer des candidats qualifiés.

---

**7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Aucune

---

**8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)**

---

- 8.1 Le CÉD peut établir des directives concernant l'embauche et l'affectation d'employés temporaires ou occasionnels qui ne sont pas incompatibles avec la présente politique ou toute convention collective.
- 8.2 Le CÉD peut établir des directives, compatibles avec la présente politique, concernant les conditions spécifiques selon lesquelles un employé peut recevoir un taux de traitement supérieur au standard provincial établie à l'article 6.1.

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#)  
[Loi sur l'administration financière](#)  
[Loi sur les normes d'emploi](#)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines  
(506) 543-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE